



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE NICOLET-YAMASKA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-WENCESLAS

**RÈGLEMENT NUMÉRO 232-20**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 189-16 (CODE D'ÉTHIQUE ET DE  
DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS  
MUNICIPAUX)**

Séance ordinaire du conseil municipal à huis clos de la municipalité de Saint-Wenceslas, MRC de Nicolet-Yamaska, tenue le 10 août 2020, à 19h30, à laquelle assemblée étaient présents :

LES MEMBRES DU CONSEIL :

RÉAL DESCHÊNES, MAIRE  
LÉO LEBLANC, CONSEILLER  
NICOLE LAFRANCE DUBORD, CONSEILLÈRE  
YVES LEMIRE, CONSEILLER  
PATRICIA LABEL, CONSEILLÈRE  
LÉO BOUCHER, CONSEILLER

Tous membres du conseil et formant quorum.

**ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil à huis clos tenue le 6 juillet 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

**EN CONSÉQUENCE,  
SUR LA PROPOSITION DE YVES LEMIRE  
APPUYÉE PAR LÉO LEBLANC  
IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU PAR LES CONSEILLERS QUE LE PRÉSENT  
RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ :**

**ARTICLE 1**

D'ajouter dans l'Annexe A – Section « Les obligations particulières » la règle numéro 8 qui se lit comme suit :

**RÈGLE 8 – POLITIQUE D'UTILISATION DES MÉDIAS ET DES RÉSEAUX SOCIAUX**

Les employés doivent, compte tenu des adaptations nécessaires, se conformer aux obligations suivantes :

- Diffuser de l'information au nom de la municipalité qu'à partir des médias et réseaux sociaux officiels, reconnus et utilisés par la municipalité, le tout en étant autorisés à cette fin par les personnes compétentes ;
- Ne pas répondre aux demandes, publications et commentaires au nom de la municipalité sur ou avec leurs médias ou réseaux sociaux personnels ;
- Préserver la confidentialité de l'information et des renseignements personnels obtenus dans le cadre de l'exécution de leur travail ou de leur fonction au sein de la municipalité ;
- Faire preuve de prudence, de jugement et de retenue dans leurs commentaires, publications et diffusions sur leurs médias et réseaux sociaux personnels. À cet égard, lorsqu'un employé exprime son opinion sur un sujet susceptible de concerner la municipalité, il est invité à s'identifier et à avertir ses interlocuteurs que les opinions qu'il exprime sont

personnelles et non celles de la municipalité. À cette fin, l'utilisation du «je» est recommandée ;

- Dénoncer, sans délai, à la municipalité toute contravention à la Politique ;
- Agir en conformité avec leur obligation de loyauté qui leur incombe à l'égard de la municipalité, découlant de leur emploi ou leur fonction au sein de la municipalité ;
- Contribuer au maintien d'un milieu de travail sain et stimulant, exempt de discrimination, de diffamation et de harcèlement ;
- Prendre connaissance et se conformer aux obligations contenues à la Politique.

En cas de contravention à la Politique, les employés s'exposent à des sanctions administratives et/ou disciplinaires importantes. Le cas échéant, la municipalité peut exiger la modification ou le retrait d'informations, de propos, de renseignements ou d'une publication faite par ses employés.

De plus, la municipalité se réserve le droit de signaler tout manquement auprès des autorités compétentes, notamment si le manquement reproché met en cause la responsabilité criminelle et/ou civile d'une personne.

## **ARTICLE 2**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À SAINT-WENCESLAS CE 10 AOÛT 2020.**

---

Réal Deschênes, maire

---

Carole Hélie, directrice générale

---